

Nombre de Conseillers :

- en exercice.....49
- présents.....35
- absents.....14
- votants.....47
- procurations.....12

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le : **25 OCT. 2016**
et de sa publication le : **25 OCT. 2016**
Le Maire,
Roland DAVIET.

Le 18 octobre 2016 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 11 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRESENTS : Tous les Conseillers, sauf M. Christophe AKELIAN, M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, Mme Sylvie BERTHELIN, Mme Murielle BURDET, M. Denis CLUZEL, Mme Isabelle DERVILLÉ, M. Sébastien FALCONNAT, Mme Marie-Christine FALLUEL, M. Socé FAYE, Mme Aurélie LAVOREL, M. Lucien LAVOREL, M. Philippe MORIN, Mme Nadine ROCHETTE, Mme Elodie TRIBUT, absents et excusés.

M. Christophe AKELIAN a donné procuration à M. Thierry GUIVET.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à M. Marc BONZY.

Mme Sylvie BERTHELIN a donné procuration à Mme Brigitte ARSAC.

Mme Murielle BURDET a donné procuration à Mme Christiane ELIE.

M. Denis CLUZEL a donné procuration à Mme Christiane GEOFFROY.

Mme Isabelle DERVILLÉ a donné procuration à Mme Ségolène GUICHARD.

M. Sébastien FALCONNAT a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Marie-Christine FALLUEL a donné procuration à Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA.

Mme Aurélie LAVOREL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Michel MARGUIGNOT.

Mme Nadine ROCHETTE a donné procuration à Mme Chantal PELLARIN.

Mme Elodie TRIBUT a donné procuration à M. Francis FAVRE.

M. Thierry GUIVET a été désigné secrétaire de séance.

- O B J E T -

2016 / 149 Prescription de la procédure d'abrogation du Règlement Local de Publicité du secteur de Metz-Tessy : annule et remplace la délibération n° 2016/124 du 20 septembre 2016 :

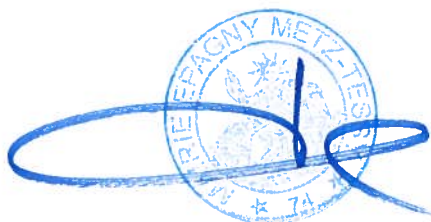
Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Souhaitant préserver la qualité du cadre de vie de la commune et préserver la réglementation nationale applicable en matière de publicité extérieure, d'enseignes et préenseignes, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a approuvé, par délibération n° 2001/27 en date du 26 février 2001, le projet de nouveau Règlement Local de Publicité (RLP). Puis, l'arrêté n° 10 portant réglementation de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes a été pris par Monsieur le Maire le 9 mars 2001.

Le droit de la publicité extérieure est régi par certains articles du Code de l'environnement qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP). Celui-ci a été profondément remanié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant Engagement national pour l'environnement.

Cette loi complétée par le Décret du 30 janvier 2012 prévoit la caducité de tous les RLP antérieurs à la loi Grenelle II et non révisés dans les délais impartis au 13 juillet 2020.

Aussi, par délibération n° 2013/26 en date du 25 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a prescrit la révision de son RLP.



CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039,

CONSIDÉRANT que pour une commune nouvelle qui a fusionné avec des communes qui disposent d'un RLP et d'autres qui n'en ont pas, comme pour Epagny-Metz-Tessy, deux réglementations vont coexister, le RLP sur les secteurs déterminés par Metz-Tessy et le règlement national de publicité sur le reste du territoire,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy de ne pas réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes par un Règlement Local de Publicité mais d'interdire, par arrêté municipal, la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, procédure qui, par ailleurs, soumet à autorisation l'installation d'une enseigne sur lesdits immeubles (article L.581-18 du Code de l'environnement),

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit loi Grenelle II,

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires,

VU le décret du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR,

VU la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001/27 en date du 26 février 2001 et l'arrêté municipal n° 10 en date du 9 mars 2001 aux termes desquels la Commune historique de Metz-Tessy s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n° 2016/124 du Conseil Municipal de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy du 20 septembre 2016,

- abrogeant la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2001/27 en date du 26 février 2001 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) avant d'être arrêté par Monsieur le Maire par arrêté n° 10 en date du 9 mars 2001,
- abrogeant la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision Règlement Local de Publicité (RLP),

CONSIDÉRANT que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016, que "Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme",

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de plan Local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'abrogation du Règlement Local de Publicité du secteur de Metz-Tessy doit être établie conformément à la procédure d'abrogation des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme "L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée",

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision Règlement Local de Publicité (RLP).

DE PRESCRIRE l'abrogation du Règlement Local de Publicité en vigueur sur le secteur de Metz-Tessy.

DE CHARGER Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, le cas échéant, pour choisir un mandataire chargé de l'élaboration du dossier d'enquête publique.

D'INSCRIRE au budget de la commune les dépenses afférentes à la conduite de la procédure.

DE PRENDRE ACTE que par arrêté(s), Monsieur le Maire réglera, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle Epagny Metz-Tessy, la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Roland Daviet written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE HISTORIQUE METZ-TESSY" around the top edge and "74" at the bottom, flanked by two stars. The signature is a large, stylized loop that crosses itself and the stamp.

Roland DAVIET.